

GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques
et prévention des inondations

Mécanismes financiers et
administratifs des transferts de
compétences, mutualisation
des moyens (humains,
techniques...)

Rencontres bassin des animateurs SAGE
(Niort, 3 février 2015)



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre

www.centre.developpement-durable.gouv.fr

1 – Transfert/délégation de compétence : intro

Gestion des cours d'eau - Procédure de droit commun

Principe général

Les communes et EPCI-FP **peuvent adhérer à des groupements de collectivités**, et ce faisant, **leur transférer la compétence GEMAPI**.

Exemple : syndicats de rivière

Modalités

Un EPCI-FP **peut** transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.

→ **aménager à des échelles hydrographiquement cohérentes.**

Conséquences

Cette adhésion peut conduire ces groupements de collectivités à changer leur statut.

Exemple : ententes interdépartementales et syndicats intercommunaux (auxquelles adhèrent l'EPCI-FP) deviendront des syndicats mixtes



1 – Transfert/délégation de compétence : intro

Loi MAPTAM : conséquences générales

Aujourd'hui, les communes peuvent déjà exercer une compétence GEMAPI et l'**avoir transférée à un syndicat**.

Ces syndicats pourront alors voir :

- Soit le **retrait** de ces communes du syndicat
- Soit la **substitution** de la commune par l'EPCI-FP
- Soit la **dissolution** du syndicat.

Deux règles à observer sur la superposition des compétences :

- 1 commune ne peut pas adhérer à plus d'un EPCI-FP (L. 5210-2 CGCT)
- 1 commune ne peut pas transférer à un EPCI une compétence déjà transférée à un autre EPCI sur le même territoire (jurisprudence CE du 28 juillet 1995, district de l'agglomération de Montpellier).



1 – Transfert/délégation de compétence : intro

Cas particuliers des établissements publics EPTB et EPAGE

Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) exercent, **par transfert ou par délégation, tout ou partie des missions relevant de la compétence** de GEMAPI.

→ on ne vise pas « tout ou partie de son territoire », car EPAGE et EPTB « englobe » les communes et les EPCI-FP concernés



2 – Transfert/délégation de compétence : différences

Transfert de compétences

- **Abandon** de la gestion d'un domaine de compétence
- Caractère **définitif**
- L'entité à l'origine du transfert n'a **plus aucun pouvoir** sur la compétence

Délégation de compétences (L. 1111-8 CGCT)

- Une collectivité territoriale **vers une autre collectivité de niveau différent ou vers un EPCI à fiscalité propre**
- Par le biais d'une **convention**
- **Durée déterminée**
- Compétence exercée **au nom de l'autorité délégante**
- **Contrôle de l'autorité délégante** sur l'autorité délégataire



3 – Transfert de la compétence GEMAPI

La commune est membre d'un EPCI-FP

→ le **transfert** de la compétence GEMAPI de la commune vers l'EPCI à fiscalité propre est **automatique**

Exception : pour les **communautés de communes**, le transfert est conditionné à la reconnaissance préalable d'un intérêt communautaire

(art. L. 5214-16 CGCT)



4 – Délégation de la compétence GEMAPI

La commune n'est pas membre d'un EPCI à fiscalité propre

- **Aucun transfert** de compétence à une entité supra communale **n'est prévu** par les textes
- **Délégation** de compétence est **possible**

Convention de délégation entre la commune isolée et une collectivité territoriale d'un autre niveau ou un EPCI à fiscalité propre



5 – Transfert ou délégation de compétence GEMAPI

Art. 57 loi MAPTAM

Aux seuls :

- Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB)
- Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

La compétence GEMAPI peut aussi être : **transférée** ou **déléguée**

L'article L. 213-12 du Code Environnement et le projet de décret EPTB/EPAGE prévoient la possibilité pour une commune ou un EPCI à fiscalité propre de déléguer sa compétence GEMAPI aux syndicats mixtes constitués en EPTB ou EPAGE



6 – Les moyens accompagnant le transfert

Les moyens financiers alloués

- Création d'une taxe GEMAPI
- Possibilités contributions financières des collectivités territoriales

Contributions financières (art. L. 1111-10 du CGCT)

- Département : opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements
- Région : opérations d'intérêt régional des départements, des communes et de leurs groupements
- Collectivités territoriales : toute opération figurant dans les CPER ou toute opération dont maîtrise d'ouvrage relève de l'État ou ses établissements publics

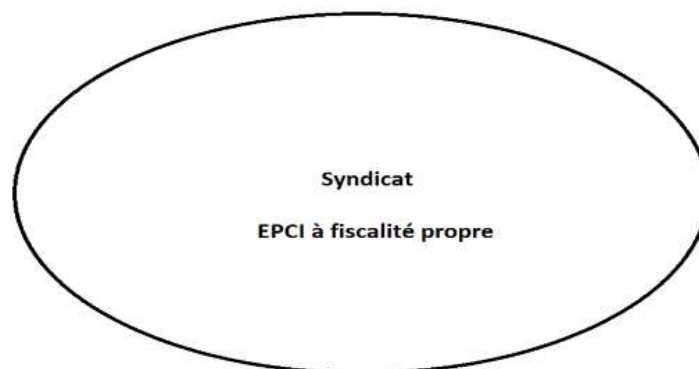
Les moyens humains

L'absence de transfert des moyens humains des structures exerçant actuellement la GEMAPI vers les communes et leurs EPCI à fiscalité propre



7 – Articulation entre EPCI-FP et syndicats

EPCI à fiscalité propre et syndicat aux périmètres identiques

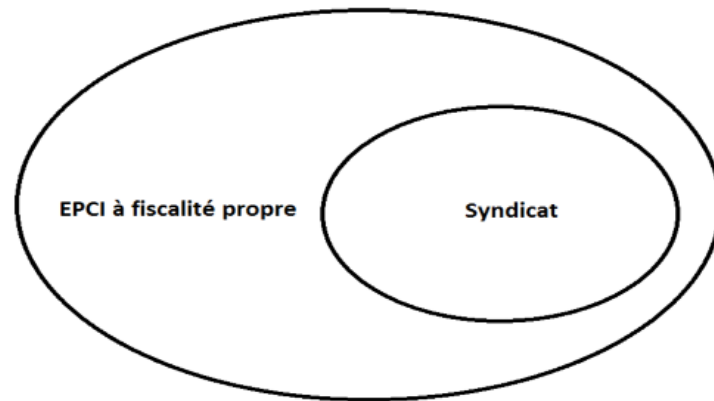


- L'EPCI-FP exerce la GEMAPI à la place du syndicat
- Art. L.5214-21, L. 5216-6, L. 5215-21 CGCT



7 – Articulation entre EPCI-FP et syndicats

Syndicat inclus en totalité dans l'EPCI à fiscalité propre

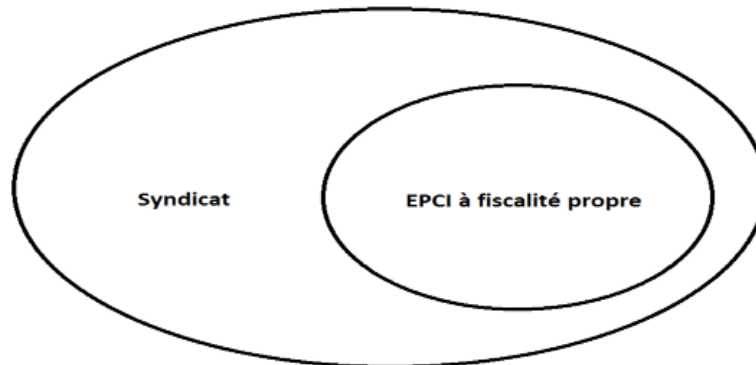


- L'EPCI-FP exerce la GEMAPI à la place du syndicat
- Art. L.5214-21, L. 5216-6, L. 5215-21 CGCT



7 – Articulation entre EPCI-FP et syndicats

EPCI à fiscalité propre inclus en totalité dans le syndicat

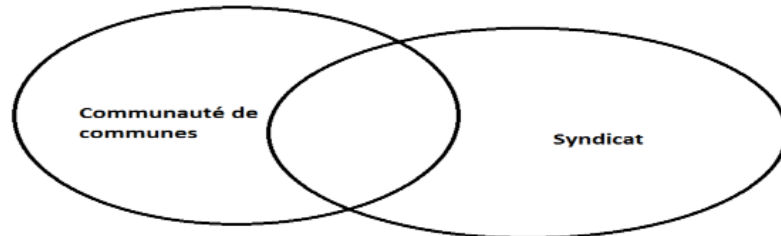


- Le syndicat continue à exercer la compétence GEMAPI
- L'EPCI-FP se substitue aux communes et devient membre du syndicat
- Le syndicat devient automatiquement syndicat mixte s'il ne l'était pas
- Art. L.5214-21, L. 5216 7 I bis, L. 5215-22 I bis CGCT



7 – Articulation entre EPCI-FP et syndicats

Communauté de communes et syndicat se chevauchent

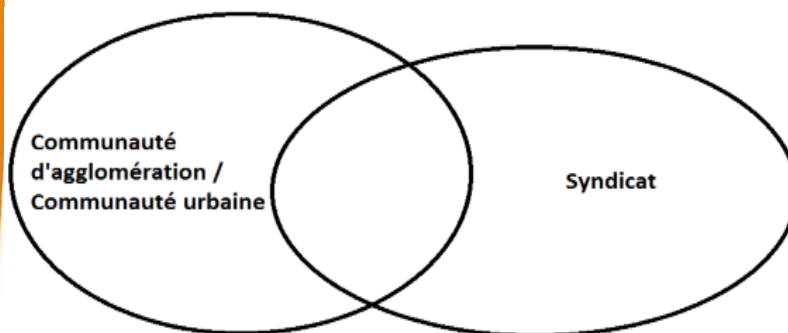


- La communauté de communes est substituée aux communes membres du syndicat
- Le syndicat devient automatiquement syndicat mixte s'il ne l'était pas
- Les attributions et le périmètre du **syndicat** ne sont pas modifiés : **il exerce la GEMAPI sur son périmètre y compris la partie qui chevauche**
- Art. L. 5214-21 CGCT



7 – Articulation entre EPCI-FP et syndicats

CA / CU et syndicat se chevauchent

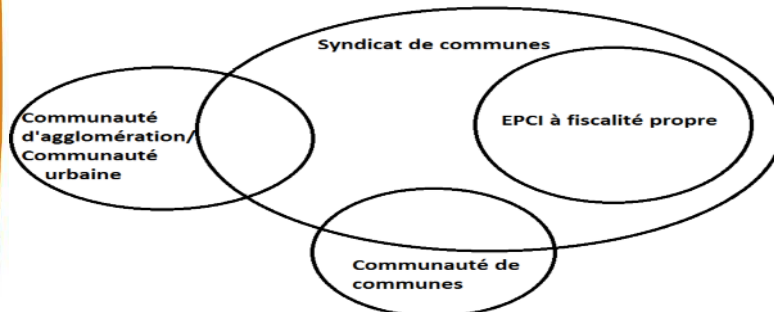


- **CA/CU exerce la GEMAPI pour l'ensemble de son territoire**
- Le champ d'intervention du syndicat est réduit aux communes membres qui n'appartiennent pas à la CA ou CU
- Art. L. 5216-5 et L. 5215-20 CGCT



7 – Articulation entre EPCI-FP et syndicats

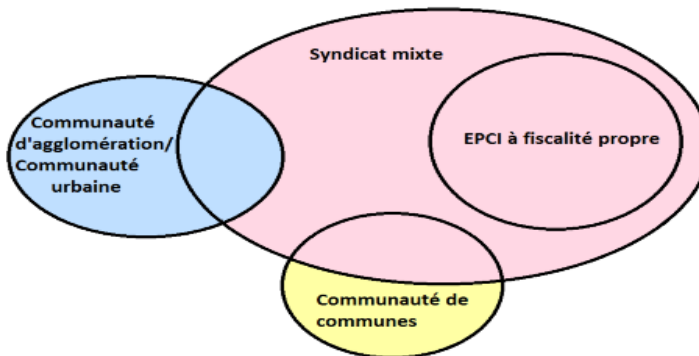
Cas complexe : présentation



- Un EPCI à fiscalité propre inclus en totalité dans un syndicat de communes
- Une communauté de communes chevauchant un syndicat de communes
- Une communauté d'agglomération ou communauté urbaine chevauchant un syndicat de communes

7 – Articulation entre EPCI-FP et syndicats

Cas complexe : résolution



- Le syndicat de communes devient automatiquement syndicat mixte
- Il exerce GEMAPI sur le territoire de l'EPCI-FP inclus en totalité dans son périmètre
- Il exerce GEMAPI sur le territoire de la CC chevauchant son périmètre
- Il n'exerce pas sur le territoire de la CA/CU chevauchant son périmètre

7 – Articulation entre EPCI-FP et syndicats

Quid en cas de volonté de la commune/EPCI à fiscalité propre de se retirer du syndicat ?

L'EPCI-FP peut se retirer du syndicat pour exercer lui-même la GEMAPI

2 hypothèses

- Retrait d'un syndicat mixte fermé (art. L.5711-1, L.5211-19, L.5211-251 du CGCT)
 - consentement de l'organe délibérant du syndicat
- Retrait d'un syndicat mixte ouvert (art. L.5721-6-2, L.5211-25-1 du CGCT)
 - conditions fixées par les statuts

